

**ENVOI DIGITAL**

Notre réf. / Onze ref 01/PFD/2005947

Annexes / Bijlagen Une version digitale du dossier + avis Bruxelles Mobilité + avis collègue

Contact Sabeha ZEROUALI, attachée - tél. : +32 2 436 69 14, E-mail : szerouali@urban.brussels
Nancy DENAYER, adjointe - tél. : +32 2 432 85 44, E-mail : ndenayer@urban.brussels**PERMIS D'URBANISME****LE FONCTIONNAIRE DELEGUE,****vu la demande de permis d'urbanisme :**

- Commune : Anderlecht
- Objet de la demande : Régulariser 10 dispositifs publicitaires digitaux de 2 m² Villo! isolés (MU: 784, 705, 781, 679, 765, 771, 778, 770, 473, 682) et 1 dispositif publicitaire isolé retro-éclairé de 2m² MU95.
- Situation de la demande :

RBCN°	ADRESSE / N°	ANGLE / N°
95	boulevard Sylvain Dupuis	rue de la Compétition à l'angle de la Place de la Vaillance
473	chaussée de Mons n°83	rue de Liverpool, à hauteur du square Albert
679	boulevard Industriel	boulevard de l'Humanité
682	chaussée de Mons n°1077	rue Frans Hals, à l'approche du ring
705	rue des Deux Gares n°6	rue des Vétérinaires
765	rue Jules Broeren n°1	rue d'Aumale
770	boulevard Sylvain Dupuis n°227	rue des Fruits
771	chaussée de Mons n°1268	25 mètres après l'avenue Van Laer
778	chaussée de Mons n°78	rue de Liverpool
781	square des Vétérans Coloniaux	boulevard Maurice Herbette
784	chaussée de Mons devant le n°1303	/

ARRETE:

Art. 1er. Le permis visant à « Régulariser 10 dispositifs publicitaires digitaux de 2 m² Villo! isolés MU: 784, 682 et 1 dispositif publicitaire isolé retro-éclairé de 2m² : MU95 », est délivré aux conditions de l'article 2

Art. 2. Le titulaire du permis devra :

- se conformer aux plans suivants sans préjudice des conditions émises ci-dessous ;
 - «50.001/1», daté du 25/08/2025 ;
 - «50.002/2», daté du 25/08/2025 ;
 - «50.003/1», daté du 26/08/2025 ;
 - «50.007/1», daté du 26/08/2025 ;
 - «50.008/1», daté du 26/08/2025 ;
 - «50.009/1», daté du 26/08/2025 ;
 - «50.010/1», daté du 26/08/2025 ;

- «50.014/1», daté du 26/08/2025 ;
- «50.015/1», daté du 26/08/2025 ;
- «50.016/1», daté du 26/08/2025 ;
- «21.216/3», daté du 25/08/2025 ;

2) respecter les conditions suivantes :

- **Ne pas placer les dispositifs MU705, MU781, MU771, MU473, MU679, MU765, MU778 et MU770 ;**
- **Respecter l'article 8 du Titre VI du RRU en faisant apparaître les informations nécessaires sur les dispositifs publicitaires ;**
- **La luminance du dispositif publicitaire ne peut dépasser 600 cd/m² ;**
- **Permettre à la Région de Bruxelles-Capitale, pour des raisons impérieuses et en coordination avec les gestionnaires des voiries, de prendre temporairement possession des écrans d'affichage, dans le seul but d'informer les usagers de la voirie ;**
- **Ne pas exposer les usagers de la voirie à :**
 - o **Des reproductions de signaux routiers ;**
 - o **Des messages dont la durée est de moins de 8 secondes ;**
 - o **Des messages en séquences.**

Art. 3. Les travaux ou actes permis concernant les dispositifs publicitaires ne peuvent être maintenus au-delà du **01/10/2026**.

Art. 4. Le titulaire du permis doit, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes :

- afficher sur le terrain l'avis, dont un modèle est joint au présent permis, indiquant que le permis a été délivré, et ce pendant toute la durée de ce chantier ou tout au long de l'accomplissement de ces actes ;
- dans le cas d'une demande introduite au **format papier**, avertir, par **lettre recommandée**, le fonctionnaire délégué et le collège des bourgmestre et échevins du commencement des travaux ou des actes permis et de l'affichage, conformément aux modalités jointes au présent permis.
- dans le cas d'une demande introduite au **format électronique via la plateforme mypermit.urban.brussels**, avertir **via la plateforme**, le fonctionnaire délégué et le collège des bourgmestre et échevins du commencement des travaux ou des actes permis et de l'affichage, conformément aux modalités jointes au présent permis.

Art. 5. Le présent permis est exécutoire 30 jours après sa réception. Si, durant ce délai, le collège des bourgmestre et échevins de la commune sur laquelle se situe le bien introduit un recours au Gouvernement à l'encontre du présent permis, celui-ci est suspendu durant toute la durée de la procédure de recours administratif.

Art. 6. Dès l'achèvement des actes et travaux autorisés par le présent permis et avant toute occupation, le collège des bourgmestre et échevins sollicite du Service d'incendie et d'aide médicale urgente (SIAMU) une visite de contrôle, sanctionnée par une attestation de (non-)conformité, à moins qu'il s'agisse d'actes et travaux qui en sont dispensés par le Gouvernement.

Art. 7. Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

FONDEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE :

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Vu le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale désignant les fonctionnaires délégués, pris en exécution de l'article 5 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 juin 1993 déterminant les personnes de droit public pour lesquelles les permis d'urbanisme, permis de lotir et certificats d'urbanisme sont délivrés par le fonctionnaire délégué ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2002 déterminant la liste des actes et travaux d'utilité publique pour lesquels les certificats d'urbanisme et les permis d'urbanisme sont délivrés par le fonctionnaire délégué ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 octobre 2018 déterminant les actes et travaux soumis à permis d'urbanisme dispensés de l'avis préalable, de la visite de contrôle et de l'attestation de conformité du Service incendie et d'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 janvier 2004 relatif aux permis d'urbanisme à durée limitée ;

Vu le Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) ;

Vu le Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) ;

INSTRUCTION DE LA DEMANDE ET MOTIVATION DE LA DECISION :

La décision est prise pour les motifs suivants :

Considérant que la demande a été introduite en date du **20/10/2025** ;

Considérant que l'accusé de réception complet de cette demande porte la date du **28/11/2025** ;

Considérant que les dispositifs publicitaires (MU : 95, 679, 682, 705, 765, 770, 771, 778, 784) se situent en espace structurant et que les dispositifs publicitaires (MU : 473, 781) se situent en réseau viaire au PRAS arrêté par arrêté du gouvernement du 03/05/2001 ;

Considérant que la demande initiale vise à régulariser 11 dispositifs publicitaires digitaux Villo ! isolés ;

Considérant que la demande initiale a été soumise à l'avis des administrations ou instances suivantes :

- **Le collège des bourgmestre et échevin de Anderlecht** ;
- **Bruxelles Mobilité** ;

Vu l'avis de l'Administration régionale - Bruxelles Mobilité du **19/12/2025**, sur la conformité de la demande avec le plan régional de mobilité, libellé comme suit :

AVIS DE BRUXELLES MOBILITE

[...]

Considérant que les dispositifs ne peuvent en aucun cas se situer en zone à concentration d'accident (Zaca), constituer des masques de visibilité, cacher des panneaux de signalisation existants et empêcher le cheminement naturel des piétons ;

Considérant que certaines implantations sont situées en bordures de voiries régionales sous gestion de Bruxelles Mobilité ;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Considérant qu'après obtention du permis d'urbanisme, une demande d'autorisation d'occupation de l'espace public régional doit être adressée au gestionnaire de voirie du Service Public Régional de Bruxelles - Bruxelles Mobilité – Direction Gestion et Inspection (autorisation.voiries@sprb.brussels) ;

Considérant que l'installation publicitaire ne peut être ni placée ni exploitée sans cette autorisation ;

Considérant la nécessité d'établir un état des lieux avant travaux de la voirie en concertation avec la Direction Gestion et Inspection de Bruxelles Mobilité (inspection.voiries@sprb.brussels) ; En ce compris tous les équipements qui la composent (avaloirs...) ;

Considérant la nécessité de remettre en état et moderniser le trottoir au droit du projet selon les normes du Cahier des Charges-Type (CCT 2015) relatif aux voiries en Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant que le règlement technique du gestionnaire des voiries régionales et les publications techniques doivent être suivis ; qu'ils sont disponibles sur le site internet de la Région de Bruxelles Capitale (<https://be.brussels/fr/transport-mobilit/parking-et-routes/routes-et-autoroutes/reglement-technique-du-gestionnaire-des-voiries-regionales>) ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour l'occupation de l'espace public (effectuer des travaux, installer des échafaudages, des conteneurs, des camions de déménagement ou même une grue, etc..) ; qu'elle s'obtient via la plateforme de Osiris (<https://apps.osiris.brussels> ou <https://www.osiris.brussels>) ; que des informations utiles peuvent être obtenues par e-mail (guichetosirisloket@sprb.brussels) ;

Considérant que les dispositifs 50.001/1 et 50.016/1 sont des dispositifs digitaux mais qu'ils ne se situent pas en zone à concentration d'accident (Zaca), ne constituent pas de masques de visibilité, ne cachent pas des panneaux de signalisation existants et n'empêchent pas le cheminement naturel des piétons ;

Considérant que les dispositifs 50.002/2, 50.003/1, 50.009/1, 50.015/1 sont situés à proximité directe d'une traversée piétonne ; que de surcroît il s'agit de dispositifs digitaux et qu'en cela ils risquent de distraire le conducteur de la tâche de conduire ;

Considérant que les dispositifs 50.007/1 et 50.008/1 sont situés à moins de 20 mètres d'un feu de signalisation ; que de surcroît il s'agit de dispositifs digitaux et qu'en cela ils risquent de distraire le conducteur de la tâche de conduire ;

Considérant que le dispositif 50.010/1 est situé dans une zone à concentration d'accidents (Zaca) ainsi qu'à proximité directe d'une traversée piétonne et que de surcroît il s'agit d'un dispositif digital ;

Considérant que le dispositif 50.014/1 est situé au niveau d'une réinsertion complexe sur un axe à 50 km/h ; que de surcroît il s'agit d'un dispositif digital et qu'en cela ils risquent de distraire le conducteur de la tâche de conduire ;

Considérant que le dispositif 21.216/3 est situé à proximité directe d'une traversée piétonne ainsi qu'à moins de 20 mètres d'un feu de signalisation ; considérant toutefois que, vu son orientation, il n'occasionne pas de masque de visibilité et qu'il ne s'adresse pas aux conducteurs soumis au feu de signalisation ; considérant enfin qu'il ne s'agit pas d'un dispositif digital ;

Avis favorable aux conditions reprises ci-dessus pour les dispositifs 50.001/1, 50.016/1 et 21.216/3.

Avis défavorable pour les dispositifs 50.002/2, 50.003/1, 50.007/1, 50.008/1, 50.009/1, 50.010/1, 50.014/1 et 50.015/1.

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins en date du **12/01/2022** libellé comme suit :

[...]

Considérant que 9 dispositifs sont installés en voiries régionales (chaussée de Mons, rue de France, boulevard Sylvain Dupuis) ;

Considérant que la rue d'Aumale (angle rue Jules Boeren) est un espace structurant ;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Considérant que le square des Vétérans Coloniaux est à considérer comme un axe de communication important ;

Considérant que les dispositifs à leurs emplacements actuels n'entravent pas les cheminements cyclopiétons ; que toutefois, il y aura lieu de veiller à limiter l'impact du raccordement des dispositifs digitaux sur la végétation en place (ex. Square des Vétérans Coloniaux) ;

Considérant que les dispositifs situés en dehors des liserés de noyaux commerciaux seront éteints entre minuit et 7 h du matin ;

Considérant que, entre le coucher et le lever du soleil, leur luminance sera limitée à 800 cd/m² et ajustée automatiquement selon la lumière ambiante (capteur de luminosité) ;

Considérant que la qualité d'affichage annoncée évitera tout effet de pixellisation ;

Considérant que la transition entre publicités sera progressive, sans effet stroboscopique, avec une durée minimale d'affichage de six secondes par visuel ;

Considérant qu'aucune vidéo, aucun son, aucune caméra ni dispositif interactif ne seront intégrés ;

Considérant que ces installations ne seront pas raccordées au réseau électrique régional mais alimentées en basse tension via le réseau Sibelga (raccordement privé) ;

Considérant que le projet n'est pas contraire au bon aménagement des lieux.

Contexte de la demande

Considérant que les dispositifs publicitaires se situent en voirie régionale ; qu'une autorisation d'occupation de la voirie doit être demandée auprès de Bruxelles Mobilité ; que dès lors, il y a lieu de prendre contact avec Bruxelles Mobilité afin d'obtenir l'autorisation requise pour l'implantation des dispositifs ;

Considérant les permis d'urbanisme précédemment délivrés par le Fonctionnaire Délégué suivants :

- PU 01/PFD/1716597 du 17-09-2019 ;
- PU 01/PFD/1695864 du 19-04-2019 ;

Considérant que ces permis d'urbanisme sont relatifs au placement de dispositifs publicitaires de 2 m² ; qu'ils sont directement liés à la présente demande de permis d'urbanisme ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans le cadre de la politique globale menée par la Région, et qui vise à mettre à disposition du public des vélos en libre-service ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre d'une convention liant la Région de Bruxelles-Capitale et la société JC DECAUX ; qu'elle comprend le déploiement des équipements et mobiliers suivants dans toute la Région de Bruxelles-Capitale :

- 360 stations vélos dont le dos du mobilier intégrant la borne d'accueil et le plan du réseau contient une surface d'affichage publicitaire de 2 m² ;
- 5000 vélos en libre-service, à disposition du public ;
- 135 planimètres, comportant chacun un affichage publicitaire de 2 m² ainsi qu'une face d'information d'intérêt général ;
- 45 dispositifs de publicité de 8 m² ;

Considérant que la demande s'inscrit également dans le cadre d'un avenant à cette convention comprenant :

- la digitalisation de 200 emplacements accueillant des dispositifs publicitaires de 2 m² existants ;
- la digitalisation de 15 emplacements accueillant des dispositifs publicitaires de 8 m² existants ;
- le déploiement d'au moins 1000 vélos à assistance électrique ;

Considérant que la demande, dans sa globalité, vise les objectifs suivants :

- promouvoir un mode de transport non motorisé en ville, pouvant avoir un impact positif sur la mobilité à l'échelle de la Région de Bruxelles-Capitale, et compatible avec d'autres politiques en matière de transports publics (fonctionne avec les cartes MOBIB de la STIB) ;
- offrir un complément au réseau de transport en commun existant (multimodalité), à l'instar de ce qui se fait déjà dans d'autres villes européennes ;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

- offrir un mode de déplacement particulièrement convivial, sain, respectueux de l'environnement, flexible en terme d'horaires et de trajets ;
- développer une activité génératrice d'emploi ;

Considérant que la gestion et l'encadrement du service mis à disposition du public sont clairement définis dans la convention de « *Concession pour l'exploitation d'un système de location de vélos automatisé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale* », liant la Région au concessionnaire désigné ;

Compétence du fonctionnaire délégué

Considérant qu'en application de l'article 123/2 du COBAT, « *le permis d'urbanisme est délivré par le fonctionnaire délégué lorsqu'il est sollicité par une personne de droit public désignée par le Gouvernement et à condition que les actes et travaux soient directement liés à l'exercice de ses missions (1°) et lorsqu'il concerne des actes et travaux d'utilité publique déterminés par le Gouvernement (2°)* » ;

Considérant l'inclusion des « *régions* » à l'article 1-1° de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 juin 1993 déterminant les personnes de droit public pour lesquelles les permis d'urbanisme, permis de lotir et certificats d'urbanisme sont délivrés par le fonctionnaire délégué ;

Considérant l'inclusion des « *actes et travaux concernant {...} la modification d'infrastructures de communications routières {...}* » à l'article 1^{er} - 1° point a de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2002 déterminant la liste des actes et travaux d'utilité publique pour lesquels les certificats d'urbanisme et les permis d'urbanisme sont délivrés par le fonctionnaire délégué ;

Considérant que la présente demande de permis d'urbanisme, concernant la modification d'infrastructures de communications routières et introduite par la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre d'une politique globale relative à la mobilité, relève de la compétence du fonctionnaire délégué ;

Considérant, accessoirement, que la gestion des demandes de permis d'urbanisme par le fonctionnaire délégué, pour un projet mené à l'échelle régionale, se justifie (pour une même gestion administrative et s'assurer de la cohérence dans des décisions à l'échelle du projet régional) ;

Conformité au Plan Régional de Développement Durable (PRDD)

Considérant que les déplacements quotidiens internes à la Région Bruxelloise s'effectuent (par ordre décroissant), comme suit : à pied, en voiture et puis en transports en commun ;

Considérant que les transport routiers sont responsables de près 34% des émissions de PM10, 56% des émissions de BC et 26% des émissions totales de CO2 de la Région de Bruxelles-Capitale – causes évidentes du réchauffement climatique et des maladies respiratoires ;

Considérant que les chiffres démontrent qu'il existe un vrai potentiel de changement dans les habitudes de déplacement ;

Considérant qu'en terme de mobilité, les objectifs du PRDD visent notamment un transfert modal de la voiture vers les autres modes de déplacement ;

Considérant qu'ils visent également à mener une politique active de réduction des nuisances en s'attaquant en priorité à une réduction du trafic automobile ;

Considérant que l'axe 4 du PRDD vise notamment à faciliter le développement de l'offre de vélos partagés, en libre-service et en location, tant quantitativement que qualitativement, sur l'ensemble du territoire régional ;

Considérant que le succès et l'efficacité du projet - par rapport aux objectifs du PRDD - dépendra principalement (non exhaustif) :

- de la qualité du matériel mis en service,
- de la régularité du maillage et la visibilité des stations,
- de l'étendue du projet dans la Région,
- et surtout de la facilité d'utilisation et du caractère gratuit de l'équipement mis à disposition du public (pour une demi-heure ou pour une heure) ;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Considérant qu'il y a une adéquation entre le projet objet de la demande et différents objectifs du PRDD, comme c'est le cas dans de nombreuses autres métropoles européennes ;

Considérant que Villo! est un service public qui fait partie de la palette d'offre en transport en commun en région bruxelloise ; que ce système est une réelle alternative de mobilité par rapport à l'usage de la voiture en ville ; qu'il est nécessaire à l'accomplissement de cet objectif régional ;

Considérant que le gratuité d'usage des équipements mis à disposition du public constitue un des principaux piliers sur lequel, s'appuie cette offre de transport destinée aux bruxellois ;

Considérant que cette gratuité résulte d'un partenariat entre les pouvoirs publics et une société privée assurant le financement du système par l'exploitation à des fins commerciales du mobilier prévu dans une convention ;

Considérant que toutes les autorisations urbanistiques relatives au projet « Villo! » (éléments énumérés dans la convention) sont demandées par la même personne, à savoir le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant que la Région s'assure ainsi la maîtrise des infrastructures placées sur son territoire dans le cadre de cette politique régionale, aussi bien sur les voiries communales que régionales ;

Considérant que la mise en œuvre de cette politique globale de mobilité – et la gratuité partielle du service – est contractuellement et fonctionnellement indissociable de la présente demande ;

Publicité – RRU

Vu le point 1b de l'annexe 1 « publicité et enseignes » de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29/01/2004 relatif aux permis d'urbanisme à durée limitée ;

Considérant que les affichages publicitaires sont situés en zone restreinte (MU778) , générale (MU : 95, 473, 682, 705, 765, 770, 771) et étendue (MU : 679) du Titre VI du RRU ;

Considérant qu'ils sont conformes à l'article 26 §1 du Titre VI du RRU, en ce que leurs surfaces d'affichage n'excèdent pas 2 m² ;

Considérant qu'en outre, les dispositifs lumineux ne peuvent interférer avec la signalisation routière existante en voirie, conformément à l'article 7 du Titre VI du RRU et à l' article 80.2. al 2 du code de la route ;

En ce qui concerne les conditions du présent permis :

Considérant qu'en application de l'article 8 du Titre VI du RRU, le dispositif publicitaire projeté doit mentionner les éléments suivants : « *le nom et le numéro de téléphone de la personne physique qui les a apposés ou fait apposer ou la dénomination ou la raison sociale, le numéro de téléphone de la personne morale qui les a apposés ou fait apposer, les références du permis d'urbanisme éventuel dont ils sont l'objet et la date de sa délivrance, la date à laquelle la validité de ce permis expire* » ;

Considérant que ces informations doivent être situées sur le dispositif et rester visibles depuis l'espace public, sur toute la durée de l'affichage ;

Considérant que l'intensité de l'affichage lumineux projeté est régulée par un système automatique type « dimmer » qui l'adapte en fonction de la lumière naturelle ambiante ;

Considérant également que la luminosité émise par ces dispositifs – tous formats confondus - en espace public ne peuvent impacter la convivialité, la visibilité et la sécurité de l'ensemble des usagers en voirie, dans le respect de l'espace public, conformément à l'art. 23 du Titre VI du RRU ; qu'il y a lieu de vérifier que cette luminosité et le type d'affichage proposés ne portent pas atteinte à l'habitabilité ou à l'esthétique du lieu ;

Considérant qu'en ce sens il convient de fixer un niveau de luminance maximum pour l'ensemble des dispositifs publicitaires de type lumineux situés en espace public ;

Considérant que le niveau de luminance est une grandeur photométrique correspondant à la sensation visuelle de luminosité d'une surface (appelé aussi niveau d'éblouissement) ; que la luminance est exprimée en cd/m² (candela par mètre carré) ;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Considérant que d'autres villes Européennes qui accueillent ce type de dispositif lumineux ont fixés une norme maximale approchant les 1000 cd/m² (voir parfois plus) ; qu'il a toutefois été constaté que ce choix ne garantit pas en toute circonstance la sécurité des usagers et la convivialité souhaitée en espace public ; qu'en conséquence et en vertu du principe de précaution, qu'il est de bon aménagement des lieux de fixer pour Bruxelles-Capitale un seuil maximum de +600 cd/m² ; que ce niveau permet une qualité d'affichage raisonnable et d'atteindre les objectifs de convivialité, d'inter-visibilité et de sécurité des usagers de la voirie ;

Considérant que la luminance du dispositif publicitaire prévue est de maximum 800 cd/m² ; qu'il y a lieu de la diminuer à maximum 600 cd/m² ;

Considérant que suivant la convention passée entre l'opérateur et la Région (et plus particulièrement le gestionnaire des voiries régionale : Bruxelles Mobilité), ce type d'affichage dynamique et lumineux doit permettre d'informer en temps réel les Bruxellois, le cas échéant des travaux, événements et autres manifestations qui ont trait à leur ville ;

Considérant que cette demande de permis d'urbanisme vise le remplacement de dispositifs publicitaires « papier » existants par des dispositifs d'affichage digital (écran digital LCD75") ;

Considérant qu'en outre, les dispositifs lumineux ne peuvent interférer avec la signalisation routière existante en voirie, conformément à l'article 7 du Titre VI du RRU et à l'article 80.2. al 2 du code de la route ;

Considérant néanmoins que de nuit, la luminosité projetée des dispositifs lumineux ne peut perturber la quiétude des zones habitées situées dans les quartiers moins animés de la ville ; qu'il apparait dès lors opportun de prévoir des périodes durant lesquelles les dispositifs lumineux sont éteints ;

Considérant que sur la base de différentes réglementations régionales bruxelloises, la période de nuit s'établit tout le long de l'année entre 22h00 et 07h00 du matin ;

Considérant que le demandeur précise que :

- La qualité d'affichage permettra d'éviter un effet « pixels » ;
- La transition entre deux publicités sera harmonieuse et progressive (sans effet « stroboscopique » avec une fréquence d'affichage de min 6 secondes pour chaque publicité, sans diffusion de vidéo ou de son ni d'intégration de caméra et ne prévoira pas d'interaction avec les usagers de l'espace public ;

Considérant que le travail sur l'effet « pixels », « stroboscopique », l'enlèvement des vidéos, des séquences animées et des messages incitant à une interaction en temps réel est appréciable et participe à la sécurité ;

Considérant qu'il n'y aura encore les éléments suivants à travailler, qu'il n'y aura pas lieu d'exposer les usagers de la voirie à :

- Des reproductions de signaux routiers ;
- Des messages dont la durée est de moins de 8 secondes ;
- Des messages en séquences ;

Considérant que les dispositifs MU784 et MU682 sont des dispositifs digitaux mais qu'ils ne se situent pas en zone à concentration d'accident (ZACA), ne constituent pas de masques de visibilité, ne cachent pas des panneaux de signalisation existants et n'empêchent pas le cheminement naturel des piétons ;

Considérant que le dispositif MU95 est situé à proximité directe d'une traversée piétonne ainsi qu'à moins de 20 mètres d'un feu de signalisation ; que toutefois, vu son orientation, il n'occasionne pas de masque de visibilité et qu'il ne s'adresse pas aux conducteurs soumis au feu de signalisation ; et qu'il ne s'agit pas d'un dispositif digital ;

Considérant que les dispositifs MU705, MU781, MU771 et MU473 sont situés à proximité directe d'une traversée piétonne ; que de surcroit il s'agit de dispositifs digitaux et qu'en cela ils risquent de distraire le conducteur de la tâche de conduire ;

Considérant que les dispositifs MU679 et MU765 sont situés à moins de 20 mètres d'un feu de signalisation ; que de surcroit il s'agit de dispositifs digitaux et qu'en cela ils risquent de distraire le conducteur de la tâche de conduire ;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Considérant que le dispositif MU778 est situé dans une zone à concentration d'accidents (ZACA) ainsi qu'à proximité directe d'une traversée piétonne et que de surcroît il s'agit d'un dispositif digital ;

Considérant que le dispositif MU770 est situé au niveau d'une réinsertion complexe sur un axe à 50km/h ; que de surcroît il s'agit d'un dispositif digital et qu'en cela ils risquent de distraire le conducteur de la tâche de conduire ;

En conclusion :

Considérant que le permis d'urbanisme relatif à l'affichage publicitaire est de durée limitée et que les travaux ou actes permis concernant le placement de dispositifs publicitaires ne peuvent être maintenus au-delà du 01/10/2026 ce qui n'est pas le cas du permis d'urbanisme relatif à l'ensemble des éléments composant les stations vélos ;

Considérant que l'implantation des dispositifs MU784, MU682 et MU95 s'intègrent correctement dans leurs environnements immédiats ; que leurs implantations ne constituent pas de masque de visibilité et ne cachent pas, même partiellement, de panneau de signalisation routière et ne se situent pas en zone à concentration d'accident (ZACA) ;

Considérant que, pour les raisons qui précèdent, il y a lieu de ne pas placer le dispositif MU705, MU781, MU771, MU473, MU679, MU765, MU778 et MU770 ;

Considérant que le projet constitue une opportunité pour la Région en matière de mobilité ; que moyennant respect des conditions émises le permis peut dès lors être octroyé.

Fait à Bruxelles, le 11/02/2026

Le fonctionnaire délégué,

Thibaut Jossart
Directeur

*Notification du présent permis est faite simultanément, envoi par recommandé pour les dossiers introduits au format papier ou via la plateforme régionale pour les dossiers introduits via MyPermit, au demandeur et au collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Anderlecht. (Références dossier communal : **PU 53970**)*

Le demandeur peut introduire un recours au Gouvernement dans les trente jours de la réception de la présente décision du fonctionnaire délégué. Ce recours est adressé au Gouvernement par la voie électronique (beroep-recours@gov.brussels) ou par lettre recommandée à la poste à l'adresse suivante :

*Recours au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
Madame Ans Persoons, Secrétaire d'Etat chargé de l'Urbanisme et des Monuments et Sites
Tour Iris
Place Saint Lazare 2 – 31^e étage
1035 Bruxelles*

Le collège des bourgmestre et échevins peut introduire un recours auprès du Gouvernement dans les trente jours qui suivent la réception de la décision du fonctionnaire délégué octroyant le permis. Ce recours, de même que le délai pour former recours, est suspensif. Il est adressé en même temps au demandeur et au Gouvernement par la voie électronique (beroep-recours@gov.brussels) ou par lettre recommandée à la poste.

En vue d'assurer l'information du public, il vous appartient de compléter et d'afficher l'avis annexé au présent courrier. Les instructions liées à l'affichage se trouvent à la première page de l'annexe. Lorsqu'un avis ne vous a pas été envoyé, vous devez le télécharger sur le site urban.brussels.

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Annexe 1 au permis d'urbanisme

Indications particulières à respecter pour la mise en œuvre du permis : Néant

Modèle d'avis de communication de décision prise en matière de permis et de certificat d'urbanisme et de lotir

Vous trouverez en Annexe 2, un modèle d'affiche à utiliser si vous n'en avez pas reçu lors de la notification de la décision de l'autorité délivrante à l'égard de votre demande de permis ou de certificat d'urbanisme ou de lotir.

En vertu de l'article 6, § 2, alinéa 1^{er}, du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 25 avril 2019 réglant la forme ainsi que les procédés d'information et de mise à disposition des décisions prises en matière de permis d'urbanisme, de permis de lotir et de certificat d'urbanisme par le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement tel que modifié par l'Arrêté n° 2020/037 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux modifiant l'arrêté, il vous incombe de procéder, durant 15 jours :

- à l'affichage de cet avis sur le bien concerné, à un endroit visible depuis la voie publique,
- ainsi qu'aux accès existants et futurs du bien concerné, situés à la limite de ce bien et de la voie publique,
 - ou, lorsque le bien concerné n'est pas pourvu d'accès, sur ses murs et façades situés le long de la voie publique

Pour ce faire, vous disposez de 10 jours à compter :

- de la réception de la décision ;
- ou de l'expiration du délai imparti à l'autorité délivrante pour notifier sa décision, lorsque l'absence de décision équivaut à une décision de refus.

Les affiches doivent être tenues en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant toute la durée d'affichage. Vous devez donc les disposer de façon à pouvoir être lues aisément, à une hauteur de 1,50 mètre, au besoin sur une palissade ou un panneau sur piquet.

Les affiches doivent être bilingues, vous devez donc compléter les 2 parties (FR + NL).

Les parties à compléter ou modifier sont numérotées :

- 1) Barrer ou supprimer la (les) mention(s) inutile(s)
- 2) Décrire l'objet et la teneur de la décision et mentionner l'adresse du bien concerné par la décision
- 3) Barrer ou supprimer la (les) mention(s) inutile(s)
- 4) A compléter par l'autorité délivrante
- 5) A compléter par la date de la décision
- 6) A compléter par les dates, les heures d'ouverture et l'adresse de l'administration où la décision peut être consultée
- 7) A compléter par l'adresse du site internet sur lequel la décision peut être consultée

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

EXTRAITS DE DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

La législation peut faire l'objet de modifications. Toute la législation urbanistique actualisée est disponible sur le site régional de l'urbanisme <http://urbanisme.irisnet.be>.

Décision du fonctionnaire délégué

Article 188 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le fonctionnaire délégué peut délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis.

Il peut également consentir les dérogations visées à l'article 126, § 11.

En outre, le fonctionnaire délégué peut accorder le permis en s'écartant des prescriptions réglementaires des plans visés au titre II dès que la modification de ces plans a été décidée dans le but de permettre la réalisation des actes et travaux d'utilité publique qui sont l'objet de la demande de permis, pour autant que, dans la décision de modifier le plan, l'autorité compétente ait justifié que la modification ne concerne que l'affectation de petites zones au niveau local et ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement compte tenu des critères énumérés à l'annexe D du présent Code. Dans ce cas, la demande du permis est soumise aux mesures particulières de publicité visées à l'article 188/7.

Modalités de publicité

Article 194/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Un avis indiquant que le permis a été délivré doit être affiché sur le terrain par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs de l'acte ou des actes et tout au long de l'accomplissement de ceux-ci.

Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou par le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 301, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

Le titulaire du permis doit avertir par lettre recommandée le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes autorisés ainsi que de l'affichage visé à l'alinéa 1er, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux.

Le Gouvernement détermine les modalités d'exécution du présent article.

Articles 2 à 6 et annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 septembre 2011 relatif à l'affichage et à l'avertissement prescrits pour les actes et travaux autorisés en matière d'urbanisme :

OBLIGATION D'AFFICHAGE

Art. 2. L'avis requis par l'article 194/2, alinéa 1er, du CoBAT est conforme au modèle d'affiche figurant à l'annexe au présent arrêté.

Art. 3. L'avis mentionne le nom de la commune concernée, le type de permis délivré, la date de délivrance du permis et celle de son éventuelle prorogation ou reconduction, l'autorité délivrante, l'objet du permis, la durée prévue du chantier, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone auquel il est possible d'atteindre l'entrepreneur ou le responsable du chantier, ainsi que les horaires du chantier.

Art. 4. L'avis est affiché au moins huit jours avant l'ouverture du chantier ou avant de poser les actes pour lesquels le permis a été délivré.

Art. 5. § 1er. L'affiche est imprimée en noir sur papier blanc de format DIN A3. Elle est disposée de façon à pouvoir être lue aisément, à la limite du bien et de la voie publique contiguë, parallèlement à celle-ci et à une hauteur de 1,50 mètre, au besoin sur une palissade ou sur un panneau sur piquet. Elle est maintenue en parfait état de visibilité et de lisibilité durant toute la durée de l'affichage.

§ 2. Lorsqu'il s'agit d'un permis d'urbanisme relatif à des travaux d'infrastructure, l'avis doit être affiché de la même manière à deux endroits au moins sur la section de l'infrastructure concernée.

Si les actes et travaux portent sur une section de plus de 100 mètres de long ou sur plusieurs sections différentes, cet affichage est requis, selon le cas, tous les 100 mètres ou sur chacune des sections.

§ 3. Lorsqu'il s'agit d'actes ou de travaux portant sur une superficie de plancher de plus de 1 000 m², les mentions reprises dans l'annexe doivent, en outre, être reproduites en grands caractères sur un panneau d'au moins 4 m².

ANNEXE : AVIS D'AFFICHAGE

Région de Bruxelles-Capitale

Commune de

AVIS

Application de l'article 194/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT).

Permis d'urbanisme (1)

Permis de lotir n° (1)

délivré le

à

par

prorogé le (1)

prorogation reconduite le (1)

OBJET DU PERMIS :

DURÉE PREVUE DU CHANTIER :

ENTREPRENEUR/RESPONSABLE DU CHANTIER :

Nom :

Adresse :

N° de téléphone :

HORAIRES DU CHANTIER :

(1) Biffer la mention inutile.

OBLIGATION D'AVERTISSEMENT

Art. 6. Dans l'avertissement visé à l'article 194/2, alinéa 3, du CoBAT, le titulaire du permis mentionne les informations suivantes :

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

- 1° les références du permis : références du dossier, adresse du bien, date de délivrance du permis, autorité ayant délivré le permis;
 2° son nom ou sa raison sociale;
 3° la date de commencement des actes ou travaux;
 4° la date d'affichage de l'avis indiquant que le permis a été délivré;
 5° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entrepreneur ou du responsable du chantier.

NB : Dans le cas d'une demande de permis introduite au format papier, un modèle informatique de l'avis d'affichage et de l'avertissement - à compléter et imprimer - sont disponibles sur le site régional de l'urbanisme : <http://urbanisme.irisnet.be/lepermisurbanisme/apres-le-permis/avertissement-du-debut-des-travaux>.

Dans le cas où la demande a été introduite via la plateforme Mypermis.urban.brussels, la notification de début des travaux est à introduire en ligne via la plateforme.

Article 192, alinéa 4 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Lorsque le permis est délivré afin de faire cesser une des infractions visées à l'article 300, il fixe le délai endéans lequel les travaux nécessaires à la cessation de l'infraction doivent être entamés ainsi que le délai endéans lequel ces travaux doivent être achevés.

Modification du permis d'urbanisme

Article 102/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

§ 1^{er}. Conformément aux dispositions du présent Titre, sous réserve des dispositions du présent article, le titulaire d'un permis d'urbanisme peut solliciter la modification de ce permis aux conditions suivantes :

- 1° les modifications demandées ne peuvent pas porter sur des travaux déjà réalisés;
 2° la modification ne porte que sur les droits issus du permis qui n'ont pas encore été mis en œuvre;
 3° tous les recours administratifs ouverts à son encontre par le présent Code ou les délais pour les intenter sont épuisés.
 § 2. La demande de modification est introduite auprès de l'autorité ayant délivré le permis d'urbanisme initial, sauf dans les hypothèses suivantes :

- Lorsque l'une des hypothèses visées à l'article 123/2 est rencontrée ;
- Lorsque le permis d'urbanisme initial a été délivré sur recours par le Gouvernement, la demande de modification est introduite auprès du fonctionnaire délégué.

§ 3. Lorsqu'elle accorde la modification du permis, l'autorité ne peut porter atteinte aux éléments du permis d'urbanisme qui ne sont pas modifiés par la demande.

§ 4. L'introduction d'une demande de modification n'emporte pas renonciation au bénéfice du permis d'urbanisme dont la modification est demandée.

La modification du permis d'urbanisme n'a aucun effet sur le délai de péremption du permis d'urbanisme dont la modification est demandée.

§ 5. Le Gouvernement arrête la composition obligatoire du dossier de modification du permis d'urbanisme.

Péremption et prorogation

Article 101 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

§ 1^{er}. Sous réserve des hypothèses visées au § 3, le permis est périmé si, dans les trois années de sa délivrance, le titulaire n'a pas entamé sa réalisation de façon significative ou, dans les cas visés à l'article 98, § 1^{er}, 1°, 2° et 4°, s'il n'a pas commencé les travaux d'édification du gros-œuvre ou encore s'il n'a pas, le cas échéant, mis en œuvre les charges imposées en application de l'article 100.

L'interruption des travaux pendant plus d'un an entraîne également la péremption du permis. Dans cette hypothèse, la péremption affecte :

- la partie non réalisée du permis, si la partie réalisée peut être considérée, au sein de celui-ci, comme un élément autonome, apprécié et autorisé comme tel par l'autorité délivrante ;
- l'entièreté du permis, dans le cas contraire.

La péremption du permis s'opère de plein droit.

§ 2. A la demande du titulaire du permis, les délais visés au § 1^{er} peuvent être prorogés par période d'un an, lorsque le demandeur justifie soit qu'il n'a pu mettre en œuvre son permis soit qu'il a dû interrompre ses travaux en raison de la survenance d'un cas de force majeure ou de la nécessité de conclure un ou plusieurs marché(s) public(s).

La demande de prorogation doit intervenir, à peine de forclusion, deux mois au moins avant l'écoulement du délai de péremption.

Le collège des bourgmestre et échevins se prononce sur la demande de prorogation lorsque le permis a été délivré par celui-ci. Dans les autres cas, le fonctionnaire délégué se prononce sur la demande de prorogation.

A défaut de décision de l'autorité compétente au terme du délai de péremption, la prorogation demandée est réputée accordée.

La décision de refus de prorogation ne peut pas faire l'objet d'un recours au Gouvernement.

§ 3. En dérogation au § 1^{er}, pour les permis portant sur des zones d'espaces verts ou visés à l'article 123/2, § 1^{er}, 1° à 3°, qui autorisent des actes et travaux récurrents ou s'inscrivant dans un programme de gestion de l'ensemble du bien concerné, le délai de péremption peut être fixé à dix ans pour les actes et travaux concernés. Dans cette hypothèse, l'interruption des actes et travaux pendant plus d'un an n'entraîne pas la péremption du permis et § 2 n'est pas applicable.

§ 4. Dans tous les cas où, en application du présent Code, le permis d'urbanisme est suspendu, le délai de péremption est lui-même suspendu, et ce pour toute la durée de suspension du permis.

§ 5. Au cas où des actes ou travaux de dépollution du sol doivent être exécutés avant la mise en œuvre d'un permis d'urbanisme, le permis et son délai de péremption sont suspendus de plein droit jusqu'à la constatation par l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement de la bonne exécution de ces actes ou travaux préalables.

§ 6. Lorsqu'un recours en annulation est introduit à l'encontre d'un permis d'urbanisme devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, le délai de péremption du permis est suspendu de plein droit de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale. Si le titulaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie à la procédure, l'autorité qui a délivré le permis notifie au titulaire la fin de la période de suspension du délai de péremption.

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Le délai de péremption du permis d'urbanisme est également suspendu de plein droit lorsqu'une demande d'interruption des actes et travaux autorisés par ce permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire, de la signification de l'acte introductif d'instance à la notification de la décision.

§ 7. En cas de projet mixte au sens de l'article 176/1, le permis d'urbanisme et son délai de péremption sont suspendus tant que le permis d'environnement définitif n'a pas été obtenu.

Le refus définitif du permis d'environnement emporte caducité de plein droit du permis d'urbanisme.

Pour l'application du présent Code, une décision est définitive lorsque tous les recours administratifs ouverts contre cette décision par le présent Code ou par l'ordonnance relative aux permis d'environnement, ou les délais pour les intenter, sont épuisés.

Lorsqu'un recours en annulation est introduit à l'encontre du permis d'environnement devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, le délai de péremption du permis d'urbanisme est suspendu de plein droit de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale. Si le titulaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie à la procédure, l'autorité qui a délivré le permis notifie au titulaire la fin de la période de suspension du délai de péremption.

Le délai de péremption du permis d'urbanisme est également suspendu de plein droit lorsqu'une demande d'interdiction de mise en œuvre du permis d'environnement est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire, de la signification de l'acte introductif d'instance à la notification de la décision.

§ 8. La présente disposition n'est pas applicable aux permis d'urbanisme si et dans la mesure où ils autorisent des actes et travaux visant à mettre fin à une infraction visée à l'article 300.

Article 101/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Par dérogation à l'article 101, lorsque l'exécution d'actes et travaux ainsi que, le cas échéant, de charges d'urbanisme est prévue par phases, conformément à l'article 192, le permis détermine, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai de péremption visé à l'article 101, § 1er. Le laps de temps séparant le point de départ de deux phases successives ne peut pas excéder trois ans.

Le délai de péremption relatif à chaque phase peut faire l'objet d'une prorogation selon les modalités reprises à l'article 101, § 2.

Article 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1992 relatif à la péremption et à la prorogation des permis d'urbanisme :

La demande de prorogation est adressée, par envoi recommandé à la poste, au collège des bourgmestre et échevins qui a délivré le permis ou au fonctionnaire délégué lorsque le permis a été délivré par une autre autorité que le collège des bourgmestre et échevins.

Recours au Gouvernement

Article 188/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le demandeur peut introduire un recours au Gouvernement à l'encontre :

- de la décision du collège des bourgmestre et échevins ou du fonctionnaire délégué, dans les trente jours de la réception de celle-ci ;
- de la décision implicite de refus de sa demande, dans les trente jours de l'expiration du délai imparti au fonctionnaire délégué pour statuer sur celle-ci.

Lorsque la commune n'est ni la demanderesse de permis, ni l'autorité initialement compétente pour délivrer celui-ci, le Collège des bourgmestre et échevins peut introduire un recours au Gouvernement à l'encontre de la décision du fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de celle-ci. Ce recours, de même que le délai pour le former, est suspensif. Sous peine d'irrecevabilité, il est adressé en même temps au demandeur par lettre recommandée à la poste.

Le recours est adressé au Gouvernement, qui en transmet copie, dès réception, au Collège d'urbanisme et à l'autorité dont la décision, expresse ou implicite, est contestée.

Le Collège d'urbanisme procède à une audition lorsque celle-ci est demandée. Cette demande est formulée dans le recours ou, s'agissant de l'autorité dont la décision, expresse ou implicite, est contestée, dans les cinq jours de la notification du recours par le Gouvernement. Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont invitées à comparaître. L'administration en charge de l'urbanisme et le Gouvernement ou la personne qu'il délègue peuvent assister à l'audition devant le Collège d'urbanisme.

Le Gouvernement arrête les modalités d'introduction du recours et d'organisation de l'audition.

Article 188/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Sans préjudice de l'alinéa 2, le Collège d'urbanisme notifie son avis aux parties et au Gouvernement dans les septante-cinq jours de la date d'envoi du recours.

Le délai visé à l'alinéa 1er est prolongé comme suit lorsque le Collège d'urbanisme constate que la demande doit être soumise aux actes d'instruction suivants :

- 1° trente jours lorsque la demande est soumise à l'avis d'administrations ou d'instances ;
- 2° quarante-cinq jours lorsque la demande est soumise à une enquête publique ;
- 3° quarante-cinq jours lorsque l'enquête publique est organisée partiellement durant les vacances d'été ;
- 4° quarante-cinq jours lorsque la demande est soumise à l'avis de la commission de concertation ;

Dans ces hypothèses, le Collège d'urbanisme informe les parties et le Gouvernement des mesures sollicitées et de la durée de la prolongation des délais.

A défaut d'avis émis dans le délai imparti, la procédure est poursuivie sans qu'il doive être tenu compte d'un avis émis hors délai.

Article 188/3 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le Gouvernement notifie sa décision aux parties dans les soixante jours :

- de la notification de l'avis du Collège d'urbanisme ;
- ou, à défaut d'avis rendu dans le délai imparti, de l'expiration de ce délai.

A défaut de notification de la décision dans le délai prévu à l'alinéa 1er, chacune des parties peut, par lettre recommandée, adresser un rappel au Gouvernement. Lorsque ce rappel est envoyé par le Collège des bourgmestre et échevins, celui-ci en adresse simultanément une copie au demandeur en permis par lettre recommandée. A défaut, la lettre de rappel ne porte pas d'effets.

Si, à l'expiration d'un nouveau délai de trente jours à compter de l'envoi du rappel, le Gouvernement n'a pas envoyé sa décision aux parties, l'avis du Collège d'urbanisme tient lieu de décision. A défaut d'avis du Collège d'urbanisme, la décision qui a fait l'objet du recours est confirmée.

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Article 188/4 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

§ 1er. *Préalablement à la décision du Gouvernement, le demandeur peut modifier sa demande de permis. Toutefois, lorsque la demande de permis est soumise aux mesures particulières de publicité en application de l'article 188/2, la demande ne peut être modifiée entre la date d'introduction du recours et la fin des mesures particulières de publicité ou l'échéance du délai de leur réalisation visé à l'article 188/8 ou 188/9.*

§ 2. *Le demandeur avertit le Gouvernement par lettre recommandée de son intention de modifier sa demande de permis. Le délai visé à l'article 188/3 est suspendu à dater de l'envoi de la lettre recommandée.*

§ 3. *Dans un délai de 6 mois à compter de la notification adressée au Gouvernement, les modifications sont introduites par le demandeur. Passé ce délai, la demande de permis est caduque.*

§ 4. *Dans les trente jours de la réception de la demande modifiée, le Gouvernement vérifie si le dossier est complet et si la demande modifiée doit à nouveau être soumise à des actes d'instruction eu égard aux conditions visées au § 5, et adresse au demandeur, par lettre recommandée, un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, il l'informe, dans les mêmes conditions, que son dossier n'est pas complet en indiquant les documents ou renseignements manquants ; le Gouvernement délivre l'accusé de réception dans les trente jours de la réception de ces documents ou renseignements.*

Si, dans les six mois de la notification du caractère incomplet du dossier, le demandeur ne communique aucun des documents ou renseignements manquants, la demande de permis est caduque. Si le demandeur communique une partie de ces documents, il est à nouveau fait application des dispositions du présent paragraphe.

En l'absence de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification du caractère incomplet du dossier dans les délais visés à l'alinéa 1er, la suspension visée au § 2 est levée et le délai dans lequel le Gouvernement doit notifier sa décision conformément à l'article 188/3 recommence à courir le lendemain de l'échéance du délai visé à cet alinéa.

§ 5. *Lorsque les modifications apportées par le demandeur n'affectent pas l'objet du projet, sont accessoires et visent à répondre aux objections suscitées par le projet initial ou à supprimer de la demande les dérogations visées à l'article 126, § 11, qu'impliquait le projet initial, le Gouvernement statue sur la demande modifiée, sans qu'elle ne soit à nouveau soumise aux actes d'instruction déjà réalisés.*

La suspension visée au § 2 est levée à la date d'envoi de l'accusé de réception de dossier complet visé au § 4, et le délai dans lequel le Gouvernement doit notifier sa décision conformément à l'article 188/3 recommence à courir.

Article 188/5 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le Gouvernement peut délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis.

Il peut également consentir les dérogations visées à l'article 126, § 11.

En outre, le Gouvernement peut accorder le permis en s'écartant des prescriptions réglementaires des plans visés au titre II dès que la modification de ces plans a été décidée dans le but de permettre la réalisation des actes et travaux d'utilité publique qui sont l'objet de la demande de permis, pour autant que, dans la décision de modifier le plan, l'autorité compétente ait justifié que la modification ne concerne que l'affectation de petites zones au niveau local et ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement compte tenu des critères énumérés à l'annexe D du présent Code. Dans ce cas, la demande du permis est soumise aux mesures particulières de publicité visées à l'article 188/7.

Les alinéas précédents sont applicables à l'avis du Collège d'urbanisme lorsque celui-ci tient lieu de décision conformément à l'article 188/3.

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 2019 relatif à l'introduction des recours exercés devant le Gouvernement contre les décisions prises en matière de permis de lotir, de permis d'urbanisme et de certificats d'urbanisme et organisant l'audition prévue dans le cadre de ces recours :

Article 1er. *Pour l'application du présent chapitre, on entend par :*

1° CoBAT : le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire ;

2° Gouvernement : le Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale ;

3° Recours : le recours en réformation introduit auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en application de l'article 188/1 du CoBAT.

Art. 2. *Sous réserve de ce que prévoit l'article 188/1, alinéa 2, du CoBAT pour les recours introduits par le Collège des bourgmestre et échevins, l'introduction d'un recours au Gouvernement peut se faire par la voie électronique ou par envoi d'une lettre recommandée à la poste.*

Art. 3. *Dès la réception du recours, le Gouvernement notifie, par la voie électronique, au Collège d'urbanisme et à l'autorité dont la décision est contestée, une copie du recours accompagnée, s'il échet, d'une copie des documents qui y sont joints.*

Dès la réception de la notification visée à l'alinéa 1er, l'autorité dont la décision est contestée adresse deux copies conformes du dossier administratif au Collège d'urbanisme.

Art. 4. *L'autorité dont la décision est contestée peut demander à être entendue, par la voie électronique ou par la voie postale, dans le délai prévu à l'article 188/1, alinéa 4, du CoBAT. Cette demande est adressée au Gouvernement qui la fait suivre, dès réception, au Collège d'urbanisme.*

Art. 5. *Lorsqu'une partie a demandé à être entendue, le Collège d'urbanisme convoque toutes les parties au plus tard huit jours avant la date de l'audition.*

La convocation est adressée par la voie électronique à l'autorité dont la décision est contestée, et peut être adressée par cette voie au demandeur de permis ou de certificat dans l'une des hypothèses suivantes :

1° *Lorsqu'il a introduit son recours par la voie électronique ;*

2° *moyennant son consentement préalable et exprès à échanger des communications électroniques produisant des effets juridiques à son égard.*

L'absence d'une partie dûment convoquée n'affecte pas la validité de l'avis du Collège d'urbanisme.

Art. 6. *Le Collège d'urbanisme dresse un procès-verbal de l'audition des parties en vue de sa communication au Gouvernement.*

Art. 7. *Lorsqu'une demande d'audition a été introduite conformément aux exigences de l'article 188/1 du CoBAT et du présent arrêté mais que le Collège d'urbanisme n'a pas procédé à l'audition dans le délai visé à l'article 188/2 du CoBAT, le Gouvernement invite les parties en vue de leur audition en se conformant au prescrit de l'article 5.*

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

AVIS D’AFFICHAGE - MEDEDELING VAN AANPLAKKING

Région de Bruxelles-Capitale
Commune de Anderlecht

Brussels Hoofdstedelijk Gewest
Gemeente Anderlecht

AVIS

Application de l’article 194/2 du Code bruxellois de
l’Aménagement du Territoire (CoBAT)

PERMIS D'URBANISME

délivré le ...
à \${Requesters1}
par **Urban.brussels**
prorogé le ...⁽¹⁾
prorogation reconduite le ...⁽¹⁾

OBJET DU PERMIS : Renouveler des dispositifs qui
ont déjà fait l'objet d'un permis d'urbanisme, à savoir :
- PU 01/PFD/1716597 du 17-09-2019
- PU 01/PFD/1695864 du 19-04-2019

DUREE PREVUE DU CHANTIER : ...

ENTREPRENEUR/RESPONSABLE DU CHANTIER :
Nom : ...
Adresse : ...
N° de téléphone : ...

HORAIRE DU CHANTIER : ...

MEDEDELING

Toepassing van artikel 194/2 van de het Brussels
Wetboek van Ruimtelijke Ordening (BWRO)

STEDENBOUWKUNDIGE VERGUNNING

afgegeven op ...
aan \${Requesters1}
door **Urban.brussels**
verlengd op ...⁽¹⁾
verlenging vernieuwd op ...⁽¹⁾

VOORWERP VAN DE VERGUNNING : Verlengen van
reclamepanelen waarvan de vergunningen reeds werden
afgeleverd, namelijk :
- VG 01/PFD/1716597 van 17-09-2019
- VG 01/PFD/1695864 van 19-04-2019

GEPLANE DUUR VAN DE WERKEN : ...

AANNEMER/VERANTWOORDELIJKE VAN DE WERF :
Naam : ...
Adres : ...
Telefoonnummer : ...

UURROOSTER VAN DE BOUWPLAATS : ...

(1) Biffer la mention inutile.

NB : pour connaître les modalités d'application des obligations
d'affichage du permis et d'avertissement du début des travaux,
voir la page suivante du portail régional de l'urbanisme :
[http://urbanisme.irisnet.be/lepermisdurbanisme/apres-le-
permis/avertissement-du-debut-des-travaux](http://urbanisme.irisnet.be/lepermisdurbanisme/apres-le-permis/avertissement-du-debut-des-travaux).

(1) Doorhalen wat niet van toepassing is

NB: om de toepassingsmodaliteiten van de verplichtingen van
aanplakking van de vergunning en van bekendmaking van de
start van de werken te kennen, zie de volgende pagina van de
gewestelijke website van stedenbouw :
[http://stedenbouw.irisnet.be/vergunning/apres-le-
permis/aanplakking-van-de-vergunning-en-bekendmaking-van-
de-start-van-de-werken?set_language=n](http://stedenbouw.irisnet.be/vergunning/apres-le-permis/aanplakking-van-de-vergunning-en-bekendmaking-van-de-start-van-de-werken?set_language=n)

Code de champ modifié

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Suite de la procédure PEB¹

Recommandation(s) concernant la proposition PEB le cas échéant

Suite de la procédure PEB :

Le CoBrACE (Code Bruxellois de l'Air, du Climat et de la maîtrise de l'Energie) est une réglementation de la Région de Bruxelles-Capitale. Ce CoBrACE est d'application pour les projets dont la demande de permis d'urbanisme est déposée à partir du 1/1/2015. Cette réglementation a pour objectif de diminuer la consommation d'énergie, et par conséquent les émissions de CO₂, des bâtiments tout en améliorant le climat intérieur.

Pour rappel, dans le cadre de la réglementation PEB, vous êtes tenus de poser des actes administratifs tout au long de l'avancement de votre projet afin de garantir le respect des exigences PEB.

Dans le cadre du CoBrACE, une seule et même procédure de base est désormais prévue pour toutes les natures des travaux (abandon de la procédure « simplifiée ») :

- Au plus tard 8 jours avant le début du chantier, vous devez envoyer ;
 - o le formulaire de « **notification PEB du début des travaux** » dûment complété et signé conformément à Art. 2.2.8 §1^{er} du CoBrACE
 - o ainsi que, pour les URS, le rapport PEB généré par le logiciel PEB
- Au plus tard 2 mois après la réception provisoire ou après la fin de chantier, vous devez envoyer le formulaire de « **déclaration PEB** » dûment complété et signé conformément à Art. 2.2.11 §1^{er} du CoBrACE ainsi que le rapport PEB, le fichier de calcul sous forme électronique et les photos portant sur les travaux PEB.

Adresse d'envoi des formulaires unité PEB neuve, assimilée à du neuf et rénovée lourdement ou hybride (projet avec plusieurs natures des travaux dont au moins une unité rénovée simplement)

Bruxelles Environnement
Division Energie - Département Travaux PEB
Site de Tour & Taxis
Avenue du Port 86C/3000 B-1000 Bruxelles

ou par mail :
epbdossierpeb@environnement.brussels

Adresse d'envoi des formulaires unité PEB rénovée simplement

Urban Brussels
Mont des Arts 10-13
1000 Bruxelles

ou par mail :
peb-epb@urban.brussels

Vente ou location du bien avant la fin des travaux :

Nous vous rappelons que si vous vendez ou louez votre bien avant les travaux ou en cours de réalisation, le nouvel acquéreur ou le locataire acquiert la qualité de Déclarant PEB si et seulement si :

- L'acte de vente ou de location prévoit que l'acquéreur ou le locataire devient le déclarant,

¹ D'application uniquement pour les permis d'urbanisme soumis à la PEB

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

- Un rapport intermédiaire établi par le conseiller PEB ou l'architecte désigné par le vendeur (promoteur,...) ou le bailleur et signé par le vendeur ou bailleur et l'acquéreur ou locataire, a été joint à l'acte de vente. Ce rapport reprend toutes les mesures qui ont été mises en œuvre et qui doivent être exécutées pour répondre aux exigences PEB, ainsi que le calcul du respect des exigences PEB. Ce rapport indiquera aussi la personne chargée de la mise en œuvre des différentes mesures,
- à l'issue des travaux, le vendeur ou bailleur met les informations nécessaires concernant les travaux qu'il a exécutés ou qui ont été exécutés pour son compte à la disposition de l'acquéreur ou du locataire en vue de l'établissement de la déclaration PEB.

Si une vente ou une location est conclue, avant la fin des travaux, c'est le nouvel acquéreur ou locataire qui devient responsable de la déclaration PEB pour autant que les 3 conditions citées ci-dessus soient remplies.

Dès qu'une des 3 conditions fait défaut, c'est le déclarant visé dans la notification de début des travaux PEB (le maître d'ouvrage initial) qui reste responsable de la déclaration PEB.

Nous vous rappelons également que, conformément au CoBrACE, le respect des procédures PEB et des exigences PEB est de votre entière responsabilité en tant que maître d'ouvrage (déclarant).

En cas de non-respect, le CoBrACE prévoit des amendes administratives en ses articles 2.6.1 à 2.6.4 et des sanctions pénales en son article 2.6.5.

Notification de changement d'intervenants

Selon l'Article 2.2.9 § 2 de l'Ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie (COBRACE), vous êtes tenu de nous informer de tout changement d'intervenant (déclarant, architecte et/ou conseiller) en remplissant le formulaire *ad hoc*. Vous trouverez celui-ci en suivant ce chemin : www.environnement.brussels > Thèmes > Bâtiment et énergie > Performance énergétique des bâtiments (PEB) > Travaux PEB > Les formulaires. Le nom du document-type est « Changement de déclarant / conseiller PEB / architecte ».

Services d'aide de la réglementation travaux PEB :

Pour toutes questions sur les procédures PEB, les exigences PEB, etc., vous pouvez vous informer auprès des différents services d'aide de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les membres de ces services sont en contact régulier avec Bruxelles Environnement.

Contact	e-mail	Téléphone	Public cible
Service Facilitateur Bâtiment Durable	facilitateur@environnement.brussels	0800/ 85 775	Architectes Conseillers PEB Professionnels
Urban.brussels	peb-epb@urban.brussels	/	Particuliers Professionnels
Cellule Energie et Environnement CCB	info@confederationconstruction.be	02/ 545 58 32	Entrepreneurs en construction
Hub.brussels	http://hub.brussels	02/ 422 00 20	Entreprises

Site internet :

Pour plus d'informations sur la réglementation travaux PEB (Exigences et Procédures, Logiciel PEB, FAQ, Législation, ...) :

www.environnement.brussels > Accès rapide : la performance énergétique des bâtiments (PEB) > travaux PEB.

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

AVIS DE COMMUNICATION DE DECISION PRISE EN MATIÈRE D'URBANISME

Application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 25 avril 2019 réglant la forme ainsi que les procédés d'information et de mise à disposition des décisions prises en matière de permis d'urbanisme, de permis de lotir et de certificat d'urbanisme par le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement

Un permis d'urbanisme ayant pour objet : **"Renouveler des dispositifs qui ont déjà fait l'objet d'un permis d'urbanisme,**
- **à savoir :**
- **PU 01/PFD/1716597 du 17-09-2019**
- **PU 01/PFD/1695864 du 19-04-2019"**, a été octroyé par Urban.brussels en date du

La décision peut être consultée :

- auprès de l'administration communale suivante : **Anderlecht** du (date) au (date) entre (heure) et (heure)..... à (adresse)
-

Un recours en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat à l'encontre de la décision, pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, par toute partie justifiant d'un intérêt ou d'une lésion. Le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, dans les 60 jours de la prise de connaissance de la décision. Cette requête doit être adressée impérativement par pli recommandé en un original et 4 copies conformes à l'adresse du Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles. Le recours en annulation peut être accompagné d'une demande de suspension de l'exécution de la décision s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation. Dans ce cas, il faut joindre au recommandé 6 copies conformes de la requête.

Des précisions sur les modalités de recours figurent notamment aux articles 14, 14bis et 17 à 32 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées par l'Arrêté royal du 12 janvier 1973 ainsi que dans le Règlement de procédure et sur le site du Conseil d'Etat <http://www.raadvst-consetat.be/>.

Le présent avis est affiché du au

par (Nom, prénom) :

Signature :

BERICHT VAN MEDEDELING VAN DE BESLISSING INZAKE STEDENBOUW

Toepassing van het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 25 april 2019 tot bepaling van de vorm en van de procedures voor de bekendmaking en de terbeschikkingstelling van de beslissingen, genomen door het college van burgemeester en schepenen, de gemachtigde ambtenaar en de Regering inzake stedenbouwkundige vergunningen, verkavelingsvergunningen en stedenbouwkundige attesten

Een stedenbouwkundige vergunning met als onderwerp “*Verlengen van reclamepanelen waarvan de vergunningen reeds werden afgeleverd, namelijk :*
- *VG 01/PFD/1716597 van 17-09-2019*
- *VG 01/PFD/1695864 van 19-04-2019*” werd verleend door Urban.brussels op

De beslissing kan geraadpleegd worden :

- bij het volgende gemeentebestuur : **Anderlecht** op (datum) tussen (uur) en (uur)
-

Tegen deze beslissing kan door iedere partij die kan aantonen een belang of een nadeel te hebben, voor de Raad van State een beroep tot nietigverklaring ingesteld worden wegens overtreding van hetzij substantiële, hetzij op straffe van nietigheid voorgeschreven vormen, overschrijding of afwending van macht. Dit kan via een schriftelijk verzoek, ondertekend door de belanghebbende of door een advocaat, aanhangig gemaakt worden bij de Raad van State, afdeling Bestuursrechtspraak, binnen de 60 dagen na de kennisneming van de beslissing. Dit verzoek dient in 5 exemplaren (een origineel en 4 eensluitende kopieën) via aangetekend schrijven bezorgd te worden aan de Raad van State, Wetenschapsstraat 33 in 1040 Brussel. Bij het beroep tot nietigverklaring kan een aanvraag tot schorsing van de uitvoering van de beslissing gevoegd worden in het geval van een urgentie die onverenigbaar is met de behandeling van de zaak tot nietigverklaring. In dat geval dienen bij het aangetekend schrijven 6 eensluitende kopieën van het verzoekschrift gevoegd te worden.

Preciezere gegevens over de modaliteiten van het beroep vindt u onder meer in de artikelen 14, 14 bis en 17 tot 32 van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd bij koninklijk besluit van 12 januari 1973, in het reglement voor de procesvoering en op de website van de Raad van State <http://www.raadvst-consetat.be>.

Code de champ modifié

Onderhavig bericht wordt uitgehangen van tot

door (naam + voornaam):

Handtekening: